



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

Numéro de la demande : 2015-0433
Demande : Modifications de l'étiquette du produit – Nouveau site
Produit : Priaxor
Numéro d'homologation : 30567
Matière active (m.a.) : Fluxapyroxad (FXP) et pyraclostrobine (PYA)
Numéro de document de l'ARLA : 2535601

Objet de la demande

La présente demande visait à ajouter la suppression de la tache commune des feuilles et la répression de la brûlure de la feuille sur les aliments pour animaux autres que les graminées (fourrage, paille et foin de plantes autres que des graminées – groupe de cultures 18) à l'étiquette de Priaxor. Priaxor est un fongicide à large spectre actuellement homologué pour la suppression ou la répression de diverses maladies sur l'orge, le blé, le seigle, le maïs, le soja, les légumineuses, le colza, le lin, le tournesol, la betterave à sucre, ainsi que les graminées et la luzerne cultivées aux fins de la production de semences au Canada.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation des risques pour la santé

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

Les données sur les résidus obtenues pendant des essais en champ menés au Canada et aux États-Unis ont été présentées pour étayer l'utilisation domestique de Priaxor sur les aliments pour animaux autres que les graminées (groupe de cultures 18). On a appliqué la pyraclostrobine et le fluxapyroxad sur la luzerne et le trèfle (les cultures représentatives du groupe de cultures 18) à des taux d'application et des délais d'attente avant récolte conformes aux directives figurant sur l'étiquette.

Limites maximales de résidus

Les données sur les résidus pour le trèfle et la luzerne ont été évaluées, et le calcul de la charge alimentaire a été mis à jour pour la pyraclostrobine et le fluxapyroxad afin d'estimer le transfert des résidus aux denrées d'origine animale. Les données sur les résidus pour la pyraclostrobine (et le métabolite BF 500-3) et le fluxapyroxad (et le métabolite M700F008) sont présentées dans le tableau 1.

TABLEAU 1. Résumé des données d'essais en champ ayant servi à calculer la charge alimentaire pour la pyraclostrobine et le fluxapyroxad.				
Denrée	Méthode d'application – dose d'application totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus combinés de pyraclostrobine et de BF 500-3 (ppm)	
			MMEET	MPEET
Pyraclostrobine				
Trèfle fourrager	Foliaire/332-381	14	0,39	10,06
Foin de trèfle	Foliaire/332-381	14	2,63	37,84
Luzerne fourragère	Foliaire/336	12-16	0,58	6,41
Foin de luzerne	Foliaire/336	12-16	2,87	17,93
Fluxapyroxad				
Denrée	Méthode d'application – dose d'application totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus combinés de fluxapyroxad et de M700F008 (ppm)	
			MMEET	MPEET
Trèfle fourrager	Foliaire/166-191	14	0,18	4,24
Foin de trèfle	Foliaire/166-191	14	0,75	15,23
Luzerne fourragère	Foliaire/165-175	13 à 15	0,10	2,75
Foin de luzerne	Foliaire/165-175	13 à 15	0,31	7,00

MMEET = moyenne la moins élevée des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain

En fonction de la mise à jour des calculs de la charge alimentaire, les limites maximales de résidus (LMR) existantes pour la pyraclostrobine et le fluxapyroxad dans/sur les denrées d'origine animale sont suffisantes pour couvrir la nouvelle utilisation des aliments pour animaux autres que les graminées (groupe de cultures 18). À ce titre, la nouvelle utilisation ne posera de risque inacceptable pour aucun segment de la population, que ce soient les nourrissons, les enfants, les adultes ou les personnes âgées.

L'ajout de toutes les cultures issues du groupe de cultures 18 – fourrage, paille et foin de plantes

autres que les graminées – à l'étiquette de Priaxor ne devrait pas entraîner d'exposition professionnelle ou occasionnelle potentielle en plus de celles liées aux utilisations homologuées des deux matières actives. Aucun risque préoccupant pour la santé n'est envisagé si les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle indiqué.

Évaluation environnementale

Aucune donnée environnementale supplémentaire n'était requise pour l'utilisation de Priaxor sur le groupe de cultures 18 : Fourrage, paille et foin de plantes autres que les graminées. L'exposition environnementale découlant de l'utilisation de ce groupe de cultures ne devrait pas dépasser celle liée aux usages homologués des deux matières actives. Le risque pour l'environnement ne devrait donc pas être plus élevé qu'avec les usages déjà homologués pour d'autres cultures.

Évaluation de la valeur

Les résultats issus de 15 essais d'efficacité sur la luzerne et le brome (principalement sur la luzerne) en Alberta, au Manitoba et en Ontario en 2013 et en 2014 ont été soumis en vue d'appuyer l'allégation de suppression de la tache commune des feuilles sur les aliments pour animaux autres que les graminées. L'application de Priaxor une fois ou deux par saison a sensiblement réduit l'infection par la tache commune des feuilles de la luzerne fourragère soit à la première coupe, soit à la deuxième coupe. L'effet bénéfique de Priaxor sur le rendement en fourrage a également été confirmé dans certains essais, lorsqu'on a recueilli des données sur le rendement. Priaxor est homologué pour la suppression de la tache commune des feuilles sur la luzerne aux fins de la production de semences. La valeur de Priaxor pour lutter contre cette maladie a donc été établie.

Une justification scientifique a été fournie pour appuyer l'allégation de suppression de la brûlure des feuilles sur les aliments pour animaux autres que les graminées. Priaxor est actuellement homologué pour la répression de certaines maladies causées par *Sclerotinia sclerotiorum* sur différentes cultures, y compris la répression de la brûlure de la feuille au même taux sur la luzerne aux fins de la production de semences. L'utilité de Priaxor dans la répression des maladies causées par *Sclerotinia* avait été établie précédemment. En outre, *S. sclerotiorum* est un agent pathogène non spécifique à un hôte particulier et il est susceptible d'infecter tous les membres du groupe de cultures d'aliments pour animaux autres que les graminées.

Les preuves à l'appui ont confirmé l'utilité de Priaxor pour la suppression de la tache commune des feuilles et pour la répression de la brûlure de la feuille sur les aliments pour animaux autres que les graminées. L'homologation de ces deux nouveaux usages donne aux cultivateurs canadiens un nouveau produit pour lutter contre ces maladies importantes sur les aliments pour animaux autres que les graminées.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a réalisé une évaluation de l'information

fournie pour appuyer l'utilisation du produit Priaxor, et elle a estimé que l'information était suffisante pour ajouter l'utilisation de la suppression de la tache commune des feuilles et la répression de la brûlure de la feuille sur les aliments pour animaux autres que les graminées (fourrage, paille et foin de plantes autres que les graminées – groupe de cultures 18).

References

PMRA Document Number	Reference
2499382	2008, Magnitude of Pyraclostrobin and Boscalid Residues in Seedling Alfalfa Following Application of Pristine Fungicide, DACO: 7.4.1
2499384	2014, Magnitude of the Residues of Fluxapyroxad in/on Alfalfa, and Fluxapyroxad and Pyraclostrobin in/on Clover Following Applications of BAS 703 02 F, DACO: 7.4.1
2499377	2015, Use Site Description: Priaxor (Fluxapyroxad and Pyraclostrobin) Containing Products on Crop Group 18: Non-grass Animal Feeds (Forage, Fodder, Straw and Hay) Group, DACO: 5.2
2499374	2015, DACO 10.1 Summary, DACO: 10.1
2499375	2015, Individual Trial Reports, DACO: 10.2.3.3(D),10.3.2(B)
2532829	2015, Rationale for inclusion of blossom blight (<i>Sclerotinia Sclerotiorum</i>) to the label, DACO: 10.2.3.2(D)

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.